

**DEC22310DAJ**

**Décision du 25 novembre 2022 portant délégation de pouvoirs aux présidentes et présidents de centre et à l'administrateur ou administratrice du centre-siège ainsi qu'aux directrices et directeurs d'unité en matière d'ordres de mission**

**Le Président de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 831-3, R. 831-8, R. 831-13 et R. 831-14 ;

Vu le décret du 21 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe MAUGUIN, en qualité de Président de l'Institut National de Recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (JORF n°0257 du 22 octobre 2020) ;

Vu la note de service n°2022-19 du 25 novembre 2022 relative aux ordres de mission au sein d'INRAE,

**Décide :**

**Article 1. Délégation aux présidentes ou présidents de centre et à l'administrateur ou l'administratrice du centre-siège**

Par délégation de pouvoirs, les présidentes ou présidents de centre et l'administrateur ou l'administratrice du Centre-siège autorisent ou refusent les ordres de missions temporaires des agents relevant de leur centre lorsqu'ils concernent :

- Des missions se déroulant dans les pays et régions classés en « zone jaune » par le Ministère en charge des affaires étrangères ;
- Des missions se déroulant dans les pays et régions classés en « zone orange » par le Ministère en charge des affaires étrangères.
- Des missions, hors pays et régions classés en « zone rouge » par le Ministère en charge des affaires étrangères, concernant les Directrices et Directeurs d'unité relevant de leur Centre.

Par délégation de pouvoirs, les présidentes ou présidents de centre et l'administrateur ou l'administratrice du Centre-siège autorisent ou refusent les ordres de missions permanent des agents relevant de leur centre.

**Article 2. Cas d'absence ou d'empêchement des présidentes ou présidents de centre et de l'administrateur ou l'administratrice du centre-siège**

En cas d'absence ou d'empêchement, les présidentes ou présidents de centre et l'administrateur ou l'administratrice du centre-siège peuvent, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions, déléguer nominativement leur signature à un ou plusieurs agents, fonctionnaires ou contractuels, exerçant leur activité au sein de leur centre.

### **Article 3. Délégation aux directrices ou directeurs d'unité**

Par délégation de pouvoirs, les directrices ou directeurs d'unité autorisent ou refusent les ordres de missions temporaires des agents relevant de leur unité lorsqu'ils concernent :

- Des missions se déroulant sur le territoire national ;
- Des missions se déroulant dans les pays et régions classés en « zone verte » par le Ministère en charge des affaires étrangères.

### **Article 4. Cas d'absence ou d'empêchement des directrices ou directeurs d'unité**

En cas d'absence ou d'empêchement, les directrices ou directeurs d'unité peuvent, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions, déléguer nominativement leur signature à un ou plusieurs agents, fonctionnaires ou contractuels, exerçant leur activité au sein de leur unité.

### **Article 5. Publicité et effet de la décision**

La présente décision est applicable à compter de la date de sa publication.

Elle sera publiée sur le portail institutionnel d'INRAE et affichée dans les centres de recherche et le centre-siège de l'Institut.

Fait à Paris, le 25 novembre 2022

Le Président de l'Institut national de recherche pour  
l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,



Philippe MAUGUIN